



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/1-213

en date du 16 octobre 2008

prescrivant la consignation à la société VALORITHERM, sise à Maizières-Lès-Metz, d'une somme de 4.500 € (quatre mille cinq cent euros) répondant du coût des campagnes d'analyses semestrielles des rejets atmosphériques pour respecter l'article IV.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2001.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2001 autorisant la société VALORITHERM à exploiter à Maizières-Lès-Metz une installation de décapage thermique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-3 du 03 janvier 2005 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2001, susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-163 du 1^{er} juin 2007 mettant en demeure la société VALORITHERM de respecter les dispositions des articles IV.6 et VI.2.3 (paragraphe 4 et 5) de l'arrêté d'autorisation n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2001 et de l'article 16 (paragraphe 4) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-AG/2-3 du 03 janvier 2005, susvisés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 juillet 2008 ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 29 juillet 2008 par l'Inspecteur des installations Classées ;

Vu la lettre d'observations de la société VALORITHERM du 11 août 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 octobre 2008 ;

Considérant que les observations de l'exploitant permettent de lever les non-conformités aux dispositions des articles VI.2.3 (paragraphe 4 et 5) de l'arrêté d'autorisation du 6 février 2001, et de l'article 16 (paragraphe 4) de l'arrêté complémentaire du 3 janvier 2005, susvisés, qui avaient été constatées lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2008 ;

Considérant que les observations de l'exploitant ne permettent pas de lever la consignation correspondant au coût des deux campagnes d'analyses semestrielles des rejets atmosphériques prévues par les dispositions de l'article IV.6 de l'arrêté d'autorisation du 6 février 2001, cité ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la contrainte sur la société VALORITHERM tendant à lui faire procéder au respect de l'article IV.6 de cet arrêté d'autorisation ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1- Consignation

La procédure de consignation prévue au paragraphe I -1° de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, susvisé, est engagée à l'encontre la société VALORITHERM, sise à Maizières-Lès-Metz ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4.500 euros T.T.C répondant du coût des analyses devant être réalisées pour respecter l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2007, susvisé, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 - Restitution

Cette somme sera restituée à la société VALORITHERM sur présentation des résultats des deux campagnes d'analyses semestrielles des rejets atmosphériques.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 4 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et le Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine, Trésorier Payeur Général de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Maizières-Lès-metz où est implantée l'entreprise ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

METZ, le 16 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

